

Qu'est-ce qui change ?

La pause méridienne périscolaire est désormais financée en intégralité par la Caf !

Jusqu'à présent la Caf finançait exclusivement les animations éducatives effectuées pendant la pause méridienne du périscolaire.

Le temps de prise du repas était exclu. Les gestionnaires décomptaient un minimum de 30 minutes de repas par enfant.

Désormais, la Caf finance : les animations éducatives + le temps du repas.

A partir de quand ?

A compter du 1^{er} janvier 2023 avec effet rétroactif pour les équipements éligibles !



PAUSE MÉRIDIENNE

➔ LA CAF ACCROÎT
ET SIMPLIFIE
LE FINANCEMENT
DU TEMPS MÉRIDIEN
PÉRISCOLAIRE



La prise en compte de la pause méridienne, pourquoi ?

- > Une reconnaissance de la dimension éducative du temps du repas ;
- > Une extension à l'ensemble du périscolaire d'un principe déjà existant en extrascolaire et pour le périscolaire du mercredi ;
- > Une mesure de simplification pour les accueils périscolaires bénéficiant de la prestation de service Accueil de loisirs ;
- > Un complément de 14 millions d'euros sur 5 ans.

Quelles conditions d'éligibilité ?

La pause méridienne doit respecter les critères de la prestation Accueil de loisirs périscolaire inscrits dans votre convention et notamment :

- > Être déclarée auprès du Service départemental de la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- > Être associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ; ou de l'après-midi pour le mercredi ;
- > Constituer un temps éducatif ;
- > Avoir une tarification modulée en fonction des ressources afin de garantir l'accessibilité à l'ensemble des familles :
 - Si la tarification est globale, pour le temps d'animation éducatif et le repas, alors elle doit être modulée ;
 - Si la tarification est distincte entre le repas et le temps d'animation éducatif du midi, le tarif de ce dernier doit être modulé.

La modulation du tarif du repas n'est pas obligatoire pour bénéficier de l'aide financière de la Caf.

> Précisions pour le mercredi

Pour rappel, le décret 2018-647 du 23 juillet 2018 définit les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi sans école en périscolaire. Ainsi la prise en charge intégrale de la pause méridienne s'applique du lundi au vendredi.

Comment déclarer cette activité ?

Directement sur le site Caf.fr, rubrique Mon compte partenaires, service Aides financières d'action sociale (Afas).

Au moment de déclarer vos données définitives 2023, vous ajouterez les heures de repas par enfant au niveau de la ligne « midi », en plus des heures habituellement déclarées.

	Moins de 6 ans	Plus de 6 ans
Matin		
Midi		
Soir		
Mercredi/samedi		

Cette évolution est à prendre également en compte à partir de vos déclarations prévisionnelles 2024.

ATTENTION : Cette nouvelle comptabilisation peut provoquer des écarts d'activité générant des « KO » qu'il conviendra de justifier. Cette variation peut également s'expliquer pour d'autres raisons. Il s'agira d'en préciser la nature en distinguant la hausse d'activité inhérente à cette évolution réglementaire (« augmentation liée à la comptabilisation de la demi-heure repas »), des autres motifs de variation (ex : ouverture de classes, augmentation des amplitudes horaires d'ouverture ou des effectifs d'enfants accueillis, etc.).



Comme pour les autres accueils de mineurs financés par la Caf, veillez à enregistrer la présence effective nominative des enfants accueillis sur le temps méridien. Ces éléments peuvent vous être demandés lors de l'étude de votre déclaration puis lors d'un contrôle sur place.

Pensez donc à conserver
OBLIGATOIREMENT l'ensemble des
éléments justificatifs !